

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort de France, le 25 MARS 2015

Service de Risques Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Carrières et Véhicules

Nos réf. : ENV.15.0247
Affaire suivie par : Chrystel ARETO
chrystel.aretto@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 0596 70 74 74 – Fax : 0596 63 36 13

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter (version 2) une unité de traitement de matériaux minéraux au titre de la rubrique 2515 au lieu-dit « La Digue » sur le territoire de la commune du ROBERT présentée par la société GRAVILLONORD

Transmission de l'exploitant en date du 15 octobre 2014 complétée par un addendum en date du 22 décembre 2014

Contexte réglementaire de l'avis

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R.123-1 et suivants du code de l'environnement).

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. **Le dossier a été déclaré recevable le 14 janvier 2015.**

L'Agence Régionale de Santé de la Martinique consultée le 15 janvier 2015, dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale, a émis un avis favorable sur le dossier le 4 février 2015, sous réserve, d'une part de réalisations périodiques de mesures de bruits et d'autre part de prescriptions réglementaires visant à limiter l'envol de poussières.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à l'enquête publique en application du dernier alinéa de l'article R 122-13-I du code de l'environnement.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

a) Le pétitionnaire

RAISON SOCIAL	GRAVILLONORD
FORME JURIDIQUE	S.A.R.L
SIEGE SOCIAL	Mansarde- 97231 LE ROBERT
CODE NAF	0812Z
RCS	FORT DE FRANCE TMC 319 997 607
GERANT	Richard FERRAZI
TELEPHONE/ FAX	Tél : 0596.615.615 / Fax : 0596.618.618
EFFECTIFS	14 personnes
PRODUCTION	400 000 tonnes de matériaux maximum extraits par an
RAISON SOCIALE	GRAVILLONORD

b) Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation

La société GRAVILLONORD (appartenant au groupe GOUYER, filiale du groupe COLAS) est autorisée, par arrêté préfectoral n° 023455 du 22 novembre 2002, à exploiter une installation de traitement de matériaux de carrière située au lieu-dit « Petit Galion » sur la commune du ROBERT. La capacité de production maximale est fixée à 450 000 tonnes/an.

La société GRAVILLONORD motive sa demande d'autorisation sur le fait que le site précité fait l'objet d'un projet de reconversion en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qui nécessite le démantèlement des installations de l'unité de traitement des matériaux. Pour répondre aux impératifs découlant de ce projet, la société GRAVILLONORD envisage le transfert de ses installations de traitement de « Petit Galion » vers un site nouveau situé à proximité de la carrière existante implantée au lieu-dit « La Digue » au ROBERT. Par conséquent, une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire. Le site d'implantation envisagé se trouve sur la partie Nord de la parcelle n° 1058 de la section P du cadastre du ROBERT qui représente une superficie de 8,50 ha.

Le projet est situé à environ 3 km au nord du bourg et à l'ouest de la RN1. L'accès aux installations de traitement se fera par la voie interne partant de la carrière existante « La Digue » **qui fait l'objet actuellement d'une demande de modification des conditions d'exploiter.**

Les principales activités exercées sur le site et par ailleurs principales sources de nuisances, seraient la circulation des camions et leur chargement par des engins, l'installation de traitement des matériaux, zones de stockage des matériaux. Dans ce contexte, le bruit, l'émission de poussières dans l'atmosphère, la dégradation du paysage et le trafic routier sont les nuisances généralement recensées sur ce type d'installation.

Les dangers répertoriés sont les risques de chutes de matériaux, incendie lié au stockage de carburant.

c) Installations classées et régimes

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, D, NC)	Rayon d'affichage (km)
Unité de traitement de matériaux minéraux (puissance installée de 1100 kW pour une production annuelle de 400 000 tonnes)	2515-1-a	A	2
Station de transit de produits minéraux (surface de l'aire 30 000 m2)	2517-1	E	
Installation de production de béton prêt à l'emploi (capacité du malaxeur : 1 m3)	2518-b	D	
Liquides inflammables (1 cuve GNR aérienne de 20 m3, Céq= 4 m3)	1432	NC	
Station service (volume annuel mesuré : 72 m3)	1435	NC	
Oxygène (emploi et stockage de l') 150 kg	1220	NC	
Acétylène (stockage et emploi de l') 81 kg	1418	NC	
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (surface atelier : 500 m2)	2930	NC	

A : autorisation, E : enregistrement NC : non classée, DC : déclaration soumis à déclaration périodique

2.ENJEUX IDENTIFIES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaires et/ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	L	+	Pas d'espèces remarquables
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	L	+	Le projet ne se situe pas dans une ZNIEFF
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité. Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	+	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis</u>

Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	L	+	L'électricité sera utilisée sur le site pour l'éclairage et le fonctionnement de l'installation de traitement
Sols (pollutions)	L	+	En situation normale, l'exploitation ne conduit pas à une possibilité de pollution.
Air (pollutions)	L	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis</u>
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	+	/
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	L'exploitation génère très peu de déchets
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	0	/
Patrimoine architecturale, historique	L	0	Le dossier démontre qu'aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet
Paysages	L	+	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis</u>
Odeurs	L	0	/
Émissions lumineuses	L	0	/
Trafic routier	L	+	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis</u>
Sécurité et salubrité publique	L	+	
Santé	L	++	Le volet sanitaire de l'évaluation des risques sanitaires est bien identifié et complet.
Bruit	L	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis</u>
Servitudes aéronautiques	L	0	/

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

3. QUALITE DU DOSSIER DE L'ETUDE D'IMPACT

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société GRAVILLONORD comprend formellement l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-9 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Un résumé non-technique de l'étude d'impact est également présent dans ledit dossier.

a) État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

➤ **Etat initial**

L'analyse de l'état initial aborde les thématiques suivantes : la topographie, le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines, le milieu naturel (faune, flore et paysage), l'environnement socio-économique, les déchets, le bruit, l'air et les risques naturels (sismique, cyclonique, mouvement de terrain, inondation et volcanique).

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, le dossier a correctement analysé l'état initial pour les différents thèmes environnementaux. Il est complet et l'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Les plans et programmes susceptibles d'être concernés sont les suivants :

	Concerné oui/non	Prise en compte	Observations ou approfondis- sement
Schéma des carrières	SO	SO	
SDAGE 2009/2015 (03/12/2009)	Oui	Oui	
SAGE	SO	SO	Pas de SAGE
SAR – approuvé 23/ 12/1998	SO	SO	
SMVM	SO	SO	
PLU	Oui	Oui	Projet incompatible au PLU
PPA, PRQA	Oui	Non	PPA approuvé par arrêté pré- fectoral du 21/08/2014
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	SO	SO	
PPR (mouvement de terrain, cyclonique, sismique et inondation)	Oui	Non	
PNRM	Non	Non	

La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme a été vérifiée au regard du PLU approuvé de juillet 2002. La parcelle n° 1058 est classée en zone A du PLU en vigueur. Le projet est donc incompatible avec l'occupation envisagée des sols selon le règlement de la zone A du PLU.

Par rapports aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité avec le projet. L'avis formulé par les différents services consultés en cours d'instruction pourra permettre, le cas échéant, d'amender l'analyse du pétitionnaire.

➤ **Phase du projet**

L'étude réalisée a pris en compte les aspects suivants :

- la période d'exploitation ;
- la remise en état et l'usage du site après exploitation .

Les effets cumulés des installations envisagées avec les installations existantes (carrière « La Digue » et ISDND) sont bien pris en compte.

➤ **Pour les espèces protégées**

L'analyse du pétitionnaire ne met pas en exergue de problématique par rapport aux espèces protégées. Il n'y a pas d'espèces remarquables protégées sur le site.

b) Analyse des impacts et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

L'étude conclut à l'absence d'impacts notables dommageables sur les différentes composantes de l'environnement. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Nous notons en particulier :

Impacts visuels et paysagers :

Le projet se situe dans une zone relativement isolée et encaissée par les collines de la Lestrade, Lecompte et la Digue. Il n'existe que de faible perception du site à travers la végétation. L'habitation la plus proche se trouve à environ 150 m à l'ouest du site, au lieu-dit « La Digue ». On peut également noter la présence de :

- d'une église et d'un terrain de sport à 500 m au sud ;
- d'une église et d'une école à 1km à l'ouest.

L'évaluation de l'impact est satisfaisante.

Impacts sur l'eau :

Les besoins en eau ont été identifiés. L'eau potable sera essentiellement utilisée pour les besoins sanitaires. Les eaux pluviales de la zone de traitement seront canalisées et acheminées vers le fond du carreau de la carrière située à proximité du site.

Les eaux domestiques seront traitées par une micro-station.

Le site est bordé par la rivière « La Digue » qui marque la limite ouest du site.

Pas de présence de nappe souterraine dans la zone d'emprise du projet.

L'évaluation de l'impact est satisfaisante.

Impacts sur l'air :

Le dossier a identifié les différentes sources d'émission de poussières : gaz d'échappement des engins de chantier, envols de poussières du chargement des camions, circulation des véhicules et des engins sur les pistes d'entrée et de sortie, envol des poussières sur les zones de stockage des matériaux fins et en cours de traitement.

L'étude d'impact prend en compte la problématique des rejets de poussières. Les mesures organisationnelles mises en œuvre pour réduire/ prévenir l'impact sur la qualité de l'air (système d'abattage des poussières, arrosage, limitation de vitesse de circulation, unités de traitement sous bardage,...) apparaissent adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels du projet.

L'évaluation de l'impact est peu satisfaisante.

Impacts sonores :

Afin d'étudier l'impact sonore du projet, le pétitionnaire s'est basé sur le retour d'expérience de l'installation de traitement des matériaux qu'il exploite sur le site du « Petit Galion » au ROBERT. Les résultats de la dernière étude réalisée par CATHED conclut, en fonctionnement normal et à puissance égale, le projet ne sera pas à l'origine de nuisances sonores. Néanmoins, le pétitionnaire prévoit des mesures organisationnelles (merlon avec écran végétal au sud-ouest du site, installations sous bardage, ...) qui auront pour effet de limiter les émissions sonores et rendre le site conforme à la réglementation en vigueur.

L'évaluation de l'impact est satisfaisante.

Trafic routier :

Le rapprochement de l'installation de traitement à proximité de la carrière autorisée et la diminution de la capacité de production de matériaux (de 500 000 tonnes à 400 000 tonnes) contribueront à réduire de façon globale le trafic induit par les activités de GRAVILLONORD sur la RN1. Ce trafic concernera 100 véhicules (semi-remorque de 15 à 20 tonnes) quotidiens, soit 0,57 % du trafic routier actuel sur la RN1. À ce pourcentage de trafic s'ajoute celui induit par l'activité de production de béton prêt à l'emploi prévue par le pétitionnaire qui a été évalué à 0,04 %.

L'impact sur le trafic routier est donc faible.

L'évaluation de l'impact est détaillée et satisfaisante.

c) Justificatif du projet

Le projet a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, par sa justification.

d) Conditions de remise en état du site et usage futur

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et suffisamment détaillée.

Le pétitionnaire, aussi propriétaire de la parcelle P 1058 où est implanté le projet, envisage de remettre le site en exploitation agricole. Un reboisement avec des espèces adaptées est également prévu par le pétitionnaire suivant le même protocole que celui qui est prévu pour la carrière « La digue ».

e) Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est clair et lisible.

4.ETUDE DES DANGERS

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences d'accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de dangers jugées inacceptables.

5. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Toutefois, certains points auraient mérités d'être revus, notamment :

- le choix des espèces à replanter dans le cadre de la remise en état du site ;
- le moyen retenu pour éviter la compétition des végétaux spontanés.

L'autorité environnementale recommande à ce titre de revoir le choix des espèces à replanter sur le site et s'assurer que certaines d'entre elles ne soient pas des espèces envahissantes dont il faut limiter la propagation.

Enfin, un autre moyen que le traitement chimique pour favoriser les espèces nouvellement plantées vis-à-vis végétaux épineux spontanés sera proposé.

Pour les autres enjeux, au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par la pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis peut être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de la Martinique
En par délégué
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
P. BOURVEN